



Recommandation du collège de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du 11 octobre 2023 relative au domicile professionnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

N°2023-01

Vu l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2022-545 du 13 avril 2022 relatif aux collèges de déontologie des officiers ministériels et notamment son article 2,

Vu l'article 57 du règlement professionnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Consulté par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, émet la recommandation suivante.

- 1.** L'article 41 du code de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation prévoit que « *l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dispose d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession* ».

L'article 25 du règlement professionnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation précise que : « *le domicile professionnel de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation permet de respecter le secret professionnel. L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation justifie d'une adresse électronique et communique à l'Ordre l'adresse de son domicile privé* ».

L'Autorité de la concurrence, dans son avis 23-A-02 du 23 février 2023, recommande de définir la notion d'« usages »¹.

Le Conseil d'Etat reprend lui-même cette notion, s'agissant de la domiciliation des avocats auprès des cours d'appel et tribunaux. Il considère que, pour l'application de l'article 5 de la loi n°71-1130 relatif au domicile professionnel, « *l'avocat doit justifier d'une domiciliation effective et suffisamment stable permettant un exercice professionnel conforme aux principes essentiels et usages de son état et de nature à garantir le respect des exigences déontologiques de dignité, d'indépendance et de secret professionnel et la sécurité des notifications opérées par les juridictions* » (CE, 19 octobre 2012, n°354.613, T., point n°5).

La référence aux usages permet ainsi de s'assurer que l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation justifie d'une domiciliation effective et suffisamment stable pour permettre un exercice conforme aux principes essentiels de la profession, qu'il s'agisse de ceux rappelés par son serment², parmi lesquels se trouvent la dignité et l'indépendance, ou du secret professionnel.

Sans prétendre à une définition exhaustive de ces « usages », il apparaît utile d'en rappeler les principaux contours et implications.

2. Le domicile professionnel, conformément à l'usage³ selon lequel un avocat doit être domicilié dans le ressort de la juridiction auprès de laquelle il est établi, doit se trouver à Paris ou sur le territoire des départements

¹ La référence aux usages figure également dans le règlement intérieur national de la profession d'avocat (article 15.1 : « *L'avocat doit exercer son activité professionnelle dans des conditions matérielles conformes aux usages et dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret personnel et justifier d'une adresse électronique* »).

² « *Je jure comme avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité* » (article 31 du décret n°91-1125 du 9 octobre 1991).

³ Pour les avocats à la cour, le principe est posé par l'article 165 du décret n°97-1197 du 27 novembre 1991.

limitrophes (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne). Cette exigence est particulièrement justifiée par la nécessité, pour l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de pouvoir se rendre disponible à très bref délai pour se rendre au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, notamment en cas d'extrême urgence en matière de référé.

Le principe d'unicité du domicile professionnel, qui participe de l'unité de la profession, exclut que l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ouvre un bureau secondaire, dont l'objet est lié à un exercice effectif de la profession auprès d'autres juridictions que celles de rattachement.

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation exerçant leur activité auprès des juridictions suprêmes siégeant à Paris, un tel bureau serait privé d'objet, dès lors que leur activité est à titre principal et essentiel tournée vers le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Au regard des modalités de leur exercice professionnel, un bureau secondaire serait en outre source de confusion.

Recommandation n°1 : le domicile professionnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation se trouve sur le territoire de la ville de Paris ou des départements limitrophes. Les modalités d'exercice professionnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ne justifient pas qu'ils puissent être autorisés à ouvrir un bureau secondaire.

3. L'exigence de dignité implique que le lieu de travail de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation permette l'accueil des confrères et de la clientèle dans des conditions décentes, qu'il s'agisse d'une salle de réception ou du bureau de travail.

Le respect du secret professionnel de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation implique que les dossiers du cabinet ne soient pas exposés, de manière à ne pas pouvoir être lus ou vus par les personnes extérieures au cabinet qui y sont reçues. L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation doit disposer d'un espace d'accueil et de réception indépendant.

Le principe d'indépendance exclut que l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation puisse être domicilié chez l'un de ses clients et, sous réserve des

situations exceptionnelles évoquées ci-dessous, interdit en principe qu'il puisse être domicilié chez un confrère.

La domiciliation professionnelle au domicile personnel de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation n'est pas interdite, dès lors que, d'une part, elle est compatible avec les dispositions du règlement de copropriété et, le cas échéant du bail, et que, d'autre part, les locaux qui servent de lieu d'exercice de la profession et à l'accueil des personnes extérieures assurent le respect des conditions précitées.

Recommandation n°2 : le domicile professionnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation doit permettre la réception des confrères, de la clientèle et de toute personne extérieure au cabinet dans des conditions décentes, qu'il s'agisse d'une salle de réception ou d'un bureau de travail. Le secret professionnel, qui doit être respecté en toute circonstance, impose que ne soient pas exposés à la vue de tiers des dossiers traités par le cabinet. La domiciliation doit se faire dans des conditions qui garantissent le respect du principe d'indépendance tant en ce qui concerne l'accueil que la réception des clients. Le domicile professionnel peut se trouver au domicile personnel de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pourvu que ces conditions soient respectées et que cette occupation soit compatible avec les dispositions du règlement de copropriété et, le cas échéant, du bail.

4. A titre d'exception, en cas de nécessité impérieuse et sur autorisation du conseil de l'Ordre, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peut être temporairement domicilié, soit dans un local affecté à l'Ordre, soit chez un confrère, pourvu que les modalités de mise à disposition et de partage des locaux, les conditions de transmission des courriers et communications et, plus largement, l'accès aux fichiers informatiques, soient parfaitement respectueux des exigences d'indépendance et du secret professionnel.

A ce titre, l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation temporairement hébergé chez un confrère doit veiller à ce que sa clientèle ne croise pas celle du cabinet qui l'héberge, que ce soit dans la salle d'attente ou dans les espaces de réception.

Recommandation n°3 : en cas de nécessité impérieuse, le Conseil de l'Ordre peut autoriser la domiciliation temporaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans les locaux de l'Ordre

ou chez un confrère, sous réserve que le partage des locaux respecte les exigences de secret professionnel et d'indépendance.

5. Le partage des locaux avec un confrère ou un autre professionnel, notamment dans l'hypothèse d'une sous-location, n'est pas interdit. En ce cas, les conditions précédemment évoquées quant à la domiciliation temporaire doivent être scrupuleusement assurées par des dispositifs et un aménagement pérenne des locaux. Un contrat écrit doit préciser de façon claire les modalités qui ont été définies pour respecter ces exigences et une copie de celui-ci doit être adressée au président de l'Ordre.

Recommandation n°4 : en cas de partage des locaux, telle une sous-location, les aménagements doivent être prévus pour que soient assurées les exigences d'indépendance et de secret professionnel ; en particulier les dossiers d'un professionnel ne doivent pas être visibles par les autres. Un contrat écrit doit préciser de façon claire comment ces exigences seront respectées et une copie de celui-ci doit être adressée au président de l'Ordre.